

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 66.353 du 21 mai 1997
A. 64.903/IV-15.274

En cause : Karel BOSMAN,
ayant élu domicile chez
Mes H. GEYSKENS, A. VANDEURZEN,
A. VAN DER GRAESEN, C. COOMANS, M. BOES et
W. MERTENS, avocats,
ayant leur cabinet à BERINGEN,
Scheigoorstraat 5

contre :

la Régie des Voies aériennes, représentée par le Ministre des
Communications et des Entreprises publiques, actuellement le
Ministre des Transports.

partie intervenante :

Pierre DE SMET,
demeurant à GAVERE,
Vluchtboerstraat 60.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 1995 par Karel BOSMAN pour
demander l'annulation de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 par lequel
Pierre DE SMET est promu conseiller à la Régie des Voies aériennes;

Vu la requête en intervention du 19 février 1996;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1996 accueillant l'intervention de
Pierre DE SMET;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1997, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 mars 1997;

Vu la notification du rapport aux parties;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me M. BOES, avocat, qui comparaît pour le requérant et M. L. CLOET, secrétaire d'administration, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu Mme F. GEENS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que le requérant, chef de service à la Régie des Voies aériennes (grade du rang 12), a posé sa candidature à la promotion à l'emploi vacant de conseiller à l'administration centrale de la Régie (grade du rang 13), annoncé par l'avis du 16 mars 1995; que Pierre DE SMET, également chef de service, a aussi posé sa candidature à cette fonction; que l'arrêté ministériel attaqué du 17 mai 1995 a promu Pierre DE SMET au grade de conseiller;

2.1. Considérant que le requérant prend son premier moyen de la violation des articles 43 et 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, en ce que Pierre DE SMET "est promu au grade de directeur" (lire : conseiller) alors que "des cadres linguistiques ne sont pas fixés pour la Régie des Voies aériennes", de sorte qu'"il n'aurait pas pu être procédé à cette nomination (...) ";

2.2. Considérant que la partie défenderesse ne fait valoir aucun argument sur ce point; que ni elle, ni la partie intervenante ne contestent le point de vue adopté par le membre compétent de l'Auditorat que la promotion attaquée au grade de conseiller à l'administration centrale de la Régie des Voies aériennes est intervenue par transition au deuxième degré de la hiérarchie, comme le prévoit l'arrêté royal du 21 octobre 1981 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, les grades des agents de la Régie des Voies aériennes qui constituent un même degré de la hiérarchie; que dans son arrêt n/ 45.695 du 19 janvier 1994 en cause LALOUT, le Conseil d'État a annulé l'arrêté royal du 11 octobre 1990 fixant les cadres linguistiques de la Régie des Voies aériennes en ce qui concerne les emplois relevant des deux premiers degrés de la hiérarchie; que la partie défenderesse ne démontre pas et qu'il ne ressort pas non plus du dossier que de nouveaux cadres linguistiques auxquels la promotion attaquée peut être imputée ont été fixés entre-temps;

2.3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la promotion attaquée de Pierre DE SMET doit être réputée être intervenue à une époque où il n'existait pas de cadres linguistiques pour l'emploi auquel la promotion attaquée est rattachée; qu'elle est intervenue, dès lors, en méconnaissance de l'obligation à laquelle la partie défenderesse est soumise en vertu de l'article 43, §§ 3 et 5 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que le moyen est manifestement fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 par lequel Pierre DE SMET a été promu conseiller à la Régie des Voies aériennes.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un mai 1900 nonante-sept, par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	A. WIJNANTS,	greffier assumé.

Le greffier,

A. WIJNANTS

Le président,

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.